



**association  
des  
ludothèques  
françaises**

## STATUTS

### **ARTICLE I**

Il est fondé une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

«ASSOCIATION DES LUDOTHÈQUES FRANÇAISES», (A.L.F.).

### **ARTICLE II**

**Cette association a pour but :**

● **Premièrement :**

\* Le regroupement des ludothèques et des associations régionales de ludothèques, des personnes physiques et morales travaillant au développement de l'activité ludique et à la création d'équipements favorisant cette activité : les ludothèques, structures et espaces dédiés au jeu où se pratiquent le prêt et le jeu sur place.

\* Par ailleurs, elle représente les ludothèques au niveau national et international, elle anime le réseau des ludothèques et incite à une cohérence des pratiques.

\* Elle favorise la création d'associations régionales de ludothèques, coordonne leur action, les aide dans leur organisation et leur développement.

● **Deuxièmement :**

\* D'œuvrer en vue d'une reconnaissance par les Pouvoirs Publics de l'intérêt des ludothèques, équipements de proximité favorisant les rencontres intergénérationnelles et interculturelles, partenaires à part entière de la vie de la ville, du quartier ou du village, espaces culturels contemporains, lieux d'animation autour du jeu et du jouet.

\* De diffuser elle-même les informations qu'elle jugera nécessaires par l'édition de supports écrits ou audiovisuels, ainsi que par les canaux divers d'informations, publics ou privés, qui pourraient se révéler appropriés.

\* D'organiser toute manifestation publique visant à la promotion et à la défense des ludothèques.

\* De développer les formations du personnel des ludothèques et travailler à la reconnaissance d'un statut de ludothécaire.

\* De réaliser et participer à des études et des recherches dans les domaines concernant directement les ludothèques.

● **Troisièmement :**

\* Le développement des relations entre :

Les ludothèques françaises et étrangères.

Les ludothèques et les auteurs de jeux et jouets, les fabricants, les chercheurs ou toutes autres institutions ou personnes intéressées par les ludothèques.

### **ARTICLE III**

Le siège social est fixé au 7, Impasse Chartière 75005 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE IV**

Les moyens de l'association sont : des réunions, conférences/débats, colloques, expositions et autres manifestations diverses conformes à sa nature légale et à ses buts précédemment exposés ; les publications, articles de presse, bulletins de liaison, moyens audio-visuels et tout autre moyen de diffusion.

## **ARTICLE V**

**L'association se compose de :**

- a) **Membres fondateurs** : Ils sont membres de droit. Ils ont voix délibérative. Ce sont : Mme Vieljeux Dominique, Mr Granouillac Raymond, Mr Jonard Robert, Mr Masson Georges, Mme Hargreaves Rosalind, Mlle Matrat Jacqueline.
- b) **Membres d'honneur** : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- c) **Membres de droit** : Sont membres de droit sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, toutes les personnes représentant les organismes subventionneurs. Ils ont voix délibérative.
- d) **Membres actifs** : Sont membres actifs :
- 1 - Les associations régionales de ludothèques à jour de leur cotisation. Elles ont voix délibérative à raison d'une voix par association régionale. Son territoire correspond à la région administrative.
  - 2 - Les ludothèques à jour de leur cotisation. Elles ont voix délibérative, à raison d'une voix par ludothèque.
- e) **Membres associés** : Sont membres associés sous réserve de leur agrément par le CA, des personnes physiques ou morales qui ne sont ni animateurs, ni responsables ou administrateurs de ludothèques, mais qui par leurs activités sont très liées au mouvement des ludothèques. Ce sont par exemple d'anciens ludothécaires, des porteurs de projets de ludothèques, des chercheurs, des enseignants... Ils doivent s'être acquittés du montant de la cotisation. Ils ont voix délibérative.

Les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer à l'Assemblée Générale, ni être élus aux instances de l'Association.

## **ARTICLE VI**

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

## **ARTICLE VII**

Les ressources de l'association comprennent :

- ✱ Le montant des cotisations,
- ✱ Les subventions de l'Etat, des organismes publics et des collectivités territoriales.
- ✱ Toutes ressources autorisées par la loi.

La cotisation est révisable chaque année et est fixée par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE VIII**

**Conseil d'Administration :**

a) L'association est dirigée par un conseil de 6 à 24 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Sont éligibles au C.A. les membres actifs et les membres associés. Ils constituent 2 collèges. Le 1er collège est constitué de représentants des associations régionales, le 2ème collège de représentants des ludothèques et des membres associés.

Le 1er collège dispose de 15 sièges au C.A. (une association régionale ne peut disposer de plus d'un poste) ; le 2ème collège de 9 sièges dont 7 sièges pour les représentants des ludothèques (3 sièges sont réservés aux représentants des ludothèques situées dans une région sans association régionale) et 2 pour les membres associés.

Chaque collège élit ses représentants. Sont élus les candidats ayant obtenus la majorité des voix plus une. En cas d'égalité entre des personnes, et pour les départager, il sera procédé à un nouveau vote. Seront élus ceux qui obtiendront le plus de voix.

b) Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, pour un an, parmi ses membres, un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Le président, le trésorier et le secrétaire sont choisis parmi les membres actifs.

Le président de l'ALF ne peut cumuler cette fonction avec celle de président d'une association régionale.

c) Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions à l'ordre du jour.

## **ARTICLE IX**

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus en remplacement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué à la demande de son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres au C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Si un membre du C.A. n'assiste pas à 3 réunions consécutives, sans motif, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé selon les instructions des présents statuts. L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du C.A. si la question figure à l'ordre du jour.

## **ARTICLE X**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Tout personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association pourra être rétribué. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera apparaître les remboursements de frais de missions, de déplacement et de représentation.

## **ARTICLE XI**

### **L'Assemblée Générale**

Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui du conseil. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions dont se compose l'ordre du jour.

Chaque membre ne peut être porteur que de 2 mandats en plus du sien. Cependant, ce chiffre est doublé (4 mandats) pour les ludothèques des régions autres que celle où se déroule l'AG. Toutefois, une association régionale ne peut se faire représenter par une autre association régionale.

## **ARTICLE XII**

### **L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous

les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés et au scrutin secret. Toutefois, le vote pourra se faire à main levée si l'assemblée générale le décide à l'unanimité.

Chaque membre ne peut être porteur que de 2 mandats en plus du sien.

Cependant, ce chiffre est doublé (4 mandats) pour les ludothèques des régions autres que celle où se déroule l'AG. Par contre, une association régionale ne peut se faire représenter par une autre association régionale.

### **ARTICLE XIII**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association ainsi que les relations avec les associations régionales.

### **ARTICLE XIV**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association dont les buts sont similaires.

### **ARTICLE XV**

Les présents statuts, établis en autant d'originaux que de parties intéressées, plus 1 original pour l'association et 2 destinés au dépôt légal seront déposés auprès de Monsieur le Préfet de Police par le président de l'association.

Fait à Paris le 18 mai 2001

La présidente  
Cindy Piété



La secrétaire  
Agnès Julien

